ERC 3. f 18864 a Lambert 18864

INSTRUCTIONS

ADRESSÉES PAR ORDRE DU ROI

AUX DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT,

Sur le contentieux des Impoſitions indirectes.

PAR les Lettres patentes du 13 juin 1790, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 du même mois, les Directoires de Département ont été inveſtis proviſoirement de la connoiſſance de toutes les difficultés qui pourroient s'élever en matière d'Impôt direct. L'article II de ces Lettres patentes s'exprimoit ainſi : « Les Contribuables qui ſe croiront fondés à obtenir, » ſoit la décharge ou une modération ſur leur cotte d'Impoſition, » ſe pourvoiront par ſimples mémoires, devant l'Aſſemblée » adminiſtrative de Département, laquelle connoîtra proviſoi- » rement, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de » toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'Impôt » direct. »

Cette diſpoſition étoit proviſoire pour les Impoſitions de 1790. La Proclamation du Roi, du 11 ſeptembre dernier, ſur les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, concernant l'organiſation judiciaire, a réglé définitivement, par l'article I.er du Titre XIV, les formes de ſe pourvoir à l'avenir, ſur les conteſtations relatives aux Impoſitions directes.

THE NEWBERRY LIBRARY

« Les Contribuables qui, en matière de Contribution directe, » ſe plaindront du taux de leur cotiſation, s'adreſſeront d'abord » au Directoire du Diſtrict, lequel prononcera ſur l'avis de la » Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui ſe croira » lézée, pourra ſe pourvoir enſuite au Directoire de Départe- » ment, qui décidera en dernier reſſort, ſur ſimples mémoires » & ſans formes de procédures, ſur la déciſion du Directoire » de Diſtrict. Tous avis & déciſions en cette matière ſeront » motivés. »

A l'égard des queſtions contentieuſes relatives aux *Impoſitions indirectes*, l'article II du Titre XIV de la même Proclamation eſt ainſi conçu :

« Les actions civiles relatives à la perception des Impôts » indirects, ſeront jugées en premier & dernier reſſort, également ſur ſimples mémoires & ſans frais de procédure, par » les Juges de Diſtricts, leſquels une ou deux fois la ſemaine, » ſelon le beſoin du ſervice, ſe formeront en bureau ouvert » au public, compoſé au moins de trois Juges, & prononceront » après avoir entendu le Commiſſaire du Roi.

Enfin, ſuivant l'article XVII, « les Officiers des Tribunaux » (autres que ceux déſignés en l'article précédent), continueront » leurs fonctions juſqu'à ce que les nouveaux Juges puiſſent » entrer en activité. »

Ainſi, juſqu'à cette époque, les queſtions contentieuſes relatives aux Impôts indirects, dont connoiſſoient les Officiers d'Élections, les Juridictions des Traites, les Cours de Aides, &c. doivent continuer d'être portées devant ces Officiers.

Mais ces Tribunaux ne connoiſſoient point de toutes les

queſtions relatives aux Impoſitions indirectes ; le contentieux de pluſieurs branches de perception avoit été attribué à MM. les Intendans, ſauf l'appel au Conſeil.

Ainſi pour ce qui concerne les droits dépendans de l'*Adminiſtration générale des Domaines*, MM. les Intendans connoiſſoient dans toute l'étendue du royaume, du contentieux du

Contrôle des actes,
Inſinuation,
Centième denier,
Petit ſcel,
Greffes,
Droits réſervés ſur les procédures,
Amendes de conſignation & de condamnation,
Droits d'amortiſſement & nouveaux acquêts,
Contrôle des exploits.

Pour les droits dépendans de la *Ferme générale*, ils connoiſſoient, ſavoir : dans tout le royaume, des ſaiſies des marchandiſes prohibées ; & dans les anciennes provinces de Flandre, Hainaut, Artois, Picardie, Alſace & Franche-Comté, des contraventions concernant la culture du tabac, & des queſtions contentieuſes concernant les marchands prépoſés pour en faire le débit & les amas qui pouvoient s'en faire dans les trois lieues des Provinces limitrophes de celles où la vente excluſive a lieu.

Enfin, pour les droits de la *Régie générale*, les attributions de MM. les Intendans s'étendoient, dans tout le royaume, ſur les droits des

Papiers & cartons,
Cartes à jouer,
Sous pour livres des droits dont le principal eſt levé au profit des Provinces, Villes, Communautés, Hôpitaux, &c.

Sur les droits d'Inſpecteurs aux boiſſons & d'Inſpecteurs aux boucheries, à l'exception du reſſort de la Cour des Aides de Paris.

Dans l'ancienne Province d'Alſace, le Préteur-royal, pour la ville de Straſbourg, & pour le ſurplus de la province, le ſieur Intendant, connoiſſoient des droits ci-deſſus énoncés & de celui de *maſphening*, particulier à cette province, & autres droits qui y ont cours.

Enfin, MM. les Intendans de Lille & Valenciennes avoient également la connoiſſance de tous les droits dépendans de la Régie générale, établis dans la Flandre & le Hainaut.

Les Intendans des différentes Généralités du royaume, réuniſſoient encore différentes attributions particulières pour le contentieux des Poſtes, des Meſſageries, de la Régie des Poudres & Salpêtres, &c.

Les pouvoirs des anciens Intendans des Provinces & Subdélégués généraux, ont ceſſé ſucceſſivement à fur & à meſure que les nouveaux Corps adminiſtratifs ſont entrés en activité; ainſi il n'y avoit plus de Juges ſur un grand nombre de queſtions contentieuſes, relatives à différentes perceptions indirectes. Ces queſtions ne pouvoient être portées aux Tribunaux d'Élections, &c. puiſque la connoiſſance ne leur en avoit jamais été attribuée, & les nouveaux Tribunaux de Diſtricts qui doivent, aux termes de l'article II ci-deſſus rappelé, du Titre XIV de la Proclamation du Roi du 11 ſeptembre 1790, juger ſur ſimples mémoires & ſans frais de procédure, toutes les actions civiles relatives aux Impôts indirects, ne ſont point encore en activité.

Cette interruption totale de ſervice dans une partie de perception qui exige autant de ſuite, d'activité & d'expédition, auroit pu apporter un grand préjudice aux revenus de l'État.

Mais par les Lettres patentes du Roi, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 9 octobre 1790, il a été ordonné qu'il ſeroit nommé par les membres des Directoires de Département, dans le ſein même du Directoire, trois Commiſſaires pour former un Comité contentieux proviſoire, lequel, juſqu'au moment où les Juges de Diſtrict ſeront en activité, connoîtra, ſur la réquiſition du Fermier ou Redevable, après avoir ouï le Procureur-général-ſyndic, du contentieux de celles des Impoſitions indirectes & autres parties de ſervice ou d'adminiſtration, dont la connoiſſance avoit été attribuée aux Commiſſaires départis; & qu'au ſurplus les procès criminels relatifs aux droits dont la connoiſſance appartenoit aux Commiſſaires départis, ſeroient portés pardevant les Juges ordinaires.

Les Directoires de Département doivent en conſéquence compoſer, ſans délai, le Comité contentieux proviſoire, dont la formation eſt ordonnée par ces Lettres patentes.

Ce Comité connoîtra proviſoirement & juſqu'à ce que les Juges de Diſtrict ſoient en activité, des mêmes objets qui avoient été attribués à MM. les Intendans; il cottera & paraphera les regiſtres, viſera les contraintes & appoſera les ſcellés ſur les effets des Redevables, toutes les fois qu'il s'agira des mêmes objets de perception qui étoient précédemment de la compétence des Commiſſaires départis. Mais l'affirmation des procès-verbaux des Commis ne pourra être faite que pardevant les Juges des lieux, ſans attribution de juridiction.

Les Officiers des Élections & Juges des Traites conſerveront,

tant qu'ils ſeront en activité, le droit d'appoſer les ſcellés ſur les effets des Redevables qui, par la nature des droits qu'ils n'auroient point acquittés, ou le genre des perceptions dont ils auroient été chargés, ſeroient ſoumis à la juridiction de ces Tribunaux.

D'après les ordres du Roi.

Signé LAMBERT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.

fL